



Synthèse des observations du public prises en compte

Projet relatif au relèvement de 50 à 60 tonne par jour du seuil de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées

Le texte susmentionné a été soumis à la consultation du public sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 2 au 23 janvier 2014 inclus. Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, six observations ont été déposées.

Six répondants ont déposé des observations, qui se décomposent en deux catégories :

- quatre observations présentées par des organisations professionnelles ou des associations en lien avec le traitement des déchets des collectivités ;

- deux observations présentées par des particuliers.

Les observations présentées par des organisations professionnelles ou des associations en lien avec le traitement des déchets des collectivités avaient déjà été formulées et analysées dans le cadre de la consultation des organisations professionnelles. Elles portent sur une distorsion de concurrence éventuelle entre, d'une part, la méthanisation à la ferme et la méthanisation pour les collectivités, et d'autre part, la méthanisation et le compostage. Elles notent la différence de périmètre imposé en compostage et en méthanisation. Elles pointent la nécessité de maîtriser les risques dans les installations de méthanisation, en mentionnant que le non-relèvement de seuil permet de limiter ces risques. Elles expriment le souhait de voir instaurer des seuils pour la rubrique 2781-2.

Les risques, pollutions et nuisances ne sont pas les mêmes pour les filières Méthanisation et Compostage, ce qui justifie les différences de seuils et de périmètre imposé. La maîtrise des risques des installations est assurée par les prescriptions des arrêtés de la rubrique, par leur mise en œuvre par les exploitants et par les contrôles assurés par les services d'inspection. La rubrique 2781-2 correspond à des installations de traitement de déchets présentant des risques sanitaires supérieurs à ceux des déchets traités dans le cadre de la rubrique 2781-1, ce qui explique l'absence de seuils inférieurs pour la rubrique 2781-2.

Les observations présentées par des particuliers consistent d'une part, en une demande du nombre d'installations concernées par le relèvement de seuil, d'autre part en l'expression d'une opposition au relèvement de seuil au motif qu'il faut penser aux riverains de ces sites, où l'air serait pollué du fait de ces installations. La première de ces observations est une demande de renseignement, et est donc en

dehors du champ de la consultation. La deuxième est une assertion non étayée, qui ne prend pas en compte le suivi des émissions des installations classées par les services d'inspection.

Aucune observation n'a été prise en compte.